

ANNEXE 2

SERVICE PUBLIC REGIONAL D'ALIMENTATION ET DE RESTAURATION DES LYCEENS

CADRES D'INTERVENTION DES DISPOSITIFS D'AIDES AUX FAMILLES

PREAMBULE

Deux dispositifs d'aides sont arrêtés en direction des élèves scolarisés en EPLE, EPLEFPA et LEA de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des apprentis et des post-bac.

Le premier dispositif d'aides aux familles s'adresse aux seuls lycéens boursiers d'Etat : il leur permet de bénéficier d'une aide trimestrielle forfaitaire s'ils sont demi-pensionnaires ou internes.

Le second dispositif « Fonds de Solidarité Régionale Restauration », permet de compléter de manière plus individualisée les aides accordées en répondant aux difficultés rencontrées par les familles et ce quel que soit le statut de l'élève. En effet, certaines situations particulières de familles en difficulté exceptionnelle doivent pouvoir être examinées avec réactivité dans un contexte de proximité et trouver réponse dans une aide financière ponctuelle dont le but principal est de continuer à permettre aux lycéens de prendre un repas équilibré par jour dans les restaurants scolaires. La volonté de la Région étant d'accueillir le plus grand nombre de lycéens au service de restauration et d'hébergement.

Ce dispositif doit être utilisé en priorité en faveur des familles touchées par des augmentations tarifaires dans le cadre de la politique régionale de resserrement des tarifs ou qui sont confrontées à des situations exceptionnelles (difficultés financières ponctuelles) mettant en cause la fréquentation de leur enfant.

ANNEXE 2 A

CADRE D'INTERVENTION D'AIDE AUX ELEVES BOURSIERS

Article 1 : Définition

Le dispositif d'aide aux élèves boursiers s'adresse aux lycéens scolarisés dans les EPLE, EPLEFPA et LEA de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des apprentis et des post-bac.

Cette aide peut être exclusivement mobilisée dans le cadre d'aide au paiement de la restauration et de l'hébergement.

Article 2 : Lycéens bénéficiaires

Tout élève boursier d'Etat, inscrit au service de demi-pension ou à l'internat d'un EPLE, EPLEFPA ou LEA, selon un forfait d'accès de 3, 4 ou 5 jours, est bénéficiaire de l'aide.

Dans les établissements ne proposant que la prestation au ticket, le nombre de repas à retenir pour l'attribution de l'aide devra être basé sur le nombre de repas pris dans le cadre d'un forfait 3 jours.

L'élève doit en outre poursuivre assidûment sa scolarité.

Article 3 : Modalités de gestion de l'aide

L'aide est directement déduite des frais scolaires de chaque trimestre par le lycée. L'établissement adresse à la Région à chaque fin de trimestre un état récapitulatif de ces aides.

Article 4 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est trimestriel et forfaitaire : 30 € pour un élève boursier demi-pensionnaire et 60 € pour un interne.

Article 5 : Modalités de versement des sommes dues à l'établissement au titre des élèves boursiers

Au vu des pièces justificatives adressées chaque trimestre par les établissements (état récapitulatif et copie du mandat correspondant), la Région procède au virement sur le compte Trésor de chaque établissement des sommes à verser au titre de ce dispositif.

Article 6 : Compte-rendu

Il sera rendu compte trois fois par an à la Commission Permanente du Conseil Régional des montants attribués au titre des aides au paiement de la restauration ou de l'internat.

ANNEXE 2 B

CADRE D'INTERVENTION DU « FONDS DE SOLIDARITE REGIONALE RESTAURATION »

Article 1 : Définition

Le Fonds de Solidarité Régionale Restauration s'adresse à l'ensemble des lycéens scolarisés en EPLE, EPLEFPA et LEA de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des apprentis et des post-bac, dont les familles sont confrontées à des situations exceptionnelles, notamment de ruptures économiques, familiales, ne pouvant trouver de solution immédiate et mettant en cause la fréquentation de la demi-pension voire la poursuite de la scolarité de leur enfant.

Cette aide doit être exclusivement mobilisée dans le cadre de difficultés liées au paiement de la restauration et de l'hébergement, notamment en faveur des familles touchées par des augmentations tarifaires dans le cadre de la politique régionale de resserrement des tarifs ou confrontées à des situations exceptionnelles mettant en cause l'inscription de leur enfant au service de restauration du lycée.

Article 2 : Lycéens bénéficiaires

Les élèves (boursiers ou non) doivent être inscrits au service de demi-pension ou à l'internat d'un lycée, EPLE, EPLEFPA ou LEA.
Ils doivent en outre poursuivre assidûment leur scolarité.

Article 3 : Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide peut être identique à celui mis en place dans les établissements pour les fonds sociaux d'Etat.

Article 4 : Instances décisionnaires

La commission d'attribution est celle constituée dans chaque établissement pour l'examen d'aides sollicitées dans le cadre du Fonds social de restauration scolaire. Elle peut comprendre le chef d'établissement, le gestionnaire, l'infirmière et (ou) l'assistante sociale, un conseiller principal d'éducation, un ou plusieurs délégués élèves, un ou plusieurs délégués parents d'élèves. Le chef d'établissement peut y adjoindre tout membre du Conseil d'administration de l'EPLE, qu'il jugera utile d'associer à cette démarche.

La commission est placée sous la responsabilité du Chef d'établissement ou de son représentant.

Article 5 : Modalités d'attribution de l'aide financière au titre du Fonds de Solidarité Régionale Restauration

L'examen des dossiers complets s'effectue sur la base des éléments et documents préalablement réclamés au demandeur.

Article 6 : Montant de l'aide

La commission arrête le montant des aides octroyées à chaque élève. Le montant est fixé par la Commission d'Attribution, pour chacune des demandes en fonction de l'évaluation précise des besoins et de la nature de la réponse à apporter sans qu'il y ait dépassement de l'enveloppe globale.

Article 7 : Notification d'attribution ou de rejet de la demande d'intervention du Fonds de Solidarité Régionale Restauration

La décision d'attribution ou de rejet ainsi que le montant de l'aide sont adressés aux familles par voie postale par l'établissement.

Article 8 : Modalités de versement du Fonds de Solidarité Régionale Restauration

La subvention octroyée chaque année scolaire au titre du Fonds de Solidarité Régionale Restauration sera versée sur le compte Trésor de chaque établissement. Elle est calculée sur la base des effectifs des établissements (cf. enquête de rentrée) et des dépenses effectuées sur ce même fonds l'année scolaire précédente par chaque lycée public.

Article 9 : Compte-rendu

Il sera rendu compte annuellement à la Commission Permanente du Conseil Régional des montants utilisés au titre du Fonds de Solidarité Régionale Restauration.